

# BGer 5A 596/2011 vom 1. Dezember 2011

Bundesgericht, 2011-12-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_596\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_596_2011)

FR: TF 5A 596/2011 du 1 décembre 2011

IT: TF 5A 596/2011 del 1 dicembre 2011

## Regeste

tutelle (approbation des comptes du tuteur déstitué) | Droit de la famille

## Erwägungen

### E. 1.1

Le présent recours a pour objet une décision qui confirme le refus d'approuver le compte final de la tutelle provisoire ( art. 451 ss CC , en relation avec l' art. 386 al. 2 CC ; Affolter, in: Basler Kommentar, ZGB I, 4e éd., 2010, n° 6 ad art. 451-453 CC ; Good, Das Ende des Amtes des Vormundes, 1992, § 6 n° 35) et charge un tiers de l'établir aux frais du tuteur (provisoire) déstitué. Une telle décision est rendue dans une affaire de droit public connexe au droit civil (art. 72 al. 2 let. b ch. 5 LTF; arrêt 5A\_30/2008 du 25 mars 2008 consid. 1.1; Affolter, *ibid.*, n° 66; pour d'autres exemples, cf. von Werdt, Die Beschwerde in Zivilsachen, 2010, n° 58) qui est de nature pécuniaire (arrêt 5D\_62/2011 du 8 juillet 2011 consid. 1.1; Affolter, *loc. cit.*). Contrairement à ce que prescrit l' art. 112 al. 1 let. d LTF, la décision entreprise n'indique pas la valeur litigieuse; il n'y a toutefois pas lieu d'examiner si celle-ci atteint le seuil de 30'000 fr. ( art. 74 al. 1 let. b LTF ), car le recours apparaît de toute manière irrecevable.

### E. 1.2

Contrairement à la décision qui approuve le compte final du tuteur (arrêt 5A\_578/2008 du 1er octobre 2008 consid. 1; implicitement: arrêt 5A\_30/2008 précité consid. 1), celle qui refuse de l'approuver et confie à un tiers le soin de l'établir n'est pas finale au sens de l' art. 90 LTF , mais incidente au sens de l' art. 93 al. 1 LTF ; en effet, celle-ci constitue une étape vers la décision (finale) approuvant les rapport et compte final ( art. 451 CC ) et relevant de ses fonctions (art. 453 al. 1 in fine CC; sur la portée de cette décision: Affolter, *ibid.*, n° 73 ss; Good, *op. cit.*, § 7 n° 1 ss) le tuteur dont la mission a pris fin (cf. art. 445 al. 1 CC , pour la présente espèce). Le recourant affirme que l'arrêt attaqué est susceptible de lui causer un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF ; celui-ci "tient au fait que la fiduciaire tierce qui serait chargée de l'établissement des comptes de tutelle devrait être rémunérée et que la décision finale d'approbation des comptes ne pourrait pas exonérer le recourant de la prise en charge de cette rémunération" (recours, p. 3 in fine). Pareille argumentation ne peut être suivie. La décision entreprise a pour effet de mettre à la charge du recourant les frais d'établissement du compte final par un tiers nommé à cette fin (cf. sur cette possibilité: Affolter, *ibid.*, n° 47; Good, *op. cit.*, § 8 n° 51); or, de jurisprudence constante, le fait d'être exposé au paiement d'une somme d'argent n'entraîne, en principe, aucun préjudice de cette nature (arrêt 5D\_52/2010 du 10 mai 2010 consid. 1.1.1 et les citations, in: SJ 2011 I 134). Conformément à l' art. 93 al. 3 LTF , il appartiendra au recourant de contester la mesure critiquée à l'appui d'un recours contre la décision (finale) approuvant le compte final ( art. 453 al. 1 CC ). Pour être complet, il faut ajouter que le

recours ne serait pas non plus ouvert au regard de l' art. 93 al. 1 let. b LTF , dont le recourant n'établit, au demeurant, pas les conditions (cf. sur cette obligation: ATF 134 III 426 consid. 1.3.2). En effet, selon la jurisprudence, l'examen du compte final ne se limite pas à une vérification purement comptable des divers articles qui en font l'objet, "mais doit également porter sur la légitimité des mesures prises par le tuteur" ( ATF 76 II 181 p. 186). Or, la décision querellée ne comporte - et pour cause - aucune constatation sur cet aspect ( art. 105 al. 1 LTF ), de sorte que le Tribunal fédéral ne serait pas en état d'approuver lui-même le compte final.

## **E. 2**

Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable, aux frais du recourant ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'y a pas lieu d'accorder des dépens à l'intimé, qui n'a pas été invité à se déterminer sur le fond et s'en est remis à justice quant au sort de la requête d'effet suspensif.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.